Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le 31 août 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016245-0022

fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'un entrepôt de logistique présentée par la société DUC LOGISTIQUE sur le territoire de la commune de MONTELIMAR

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, transmise le 08 août 2016 (dossier Alpes Contrôles référencé A09V160D de juillet 2016) et le 10 août 2016 par la société DUC LOGISTIQUE en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique, ZA du Meyrol, quartier des Léonards sur le territoire de la commune de MONTELIMAR (26200) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection de l'environnement à la DREAL, du 17 août 2016 précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments de nature à étayer la dérogation sollicitée vis-à-vis des dispositions relatives à l'implantation de l'entrepôt par rapport aux limites du site (point 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 – 1510 E), ainsi que les justificatifs de nature à démontrer le respect des autres prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU la demande du 19 août 2016 par courrier sur le nombre total de dossiers à transmettre afin de poursuivre la procédure ;

VU la complétude du dossier, constatée le 30 août 2016, suite à la réception des dossiers conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique suivante : 1510-2 (le volume de l'entrepôt couvert où seront entreposés plus de 500 tonnes de matières et produits combustibles sera égal à 73 050 m^3) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de MONTÉLIMAR commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R512-46-11 du code de l'environnement sont consultés également, les conseils municipaux des communes d'ANCONE, SAVASSE et ROCHEMAURE, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société DUC LOGISTIQUE, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 03 octobre 2016 et jusqu'au lundi 31 octobre 2016** en mairie de MONTELIMAR (26200).

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTELIMAR, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

du lundi au jeudi **de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00**

et le vendredi **de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h00**

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26 904 Valence Cedex 9, ou par voie électronique (à : ddpp-icpe@drome.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 16 septembre 2016** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de MONTELIMAR et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 :

Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de ANCONE, SAVASSE et ROCHEMAURE ;

Les certificats d'affichage seront adressés par les maires à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement, au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

ARTICLE 5 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de MONTELIMAR, ANCONE, SAVASSE et ROCHEMAURE seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours** suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

ARTICLE 7 :

À la fin de la période de consultation du public, le maire de MONTELIMAR procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 8 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et les maires de MONTELIMAR, ANCONE, SAVASSE et ROCHEMAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le 31 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général